

Arrêt

n° 311 883 du 27 août 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Avenue Charles-Quint 584/5^e étage Régus
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BINZUNGA *loco* Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), originaire de Kinshasa et d'éthnie munianga.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2003, afin d'éviter un mariage forcé avec votre oncle paternel, [J.N.], votre mère vous envoie vivre en Afrique du Sud. En 2016, vous vous mariez en Afrique du Sud avec [M.E.G.] avec qui vous avez un enfant un

an plus tard. À plusieurs reprises, vous êtes suivie par des gangsters qui vous demandent de retourner au Congo rejoindre [J.].

En 2017 et en 2021, vous revenez quelques semaines au Congo afin de chercher des solutions pour quitter le pays en faisant des demandes de visa. À deux reprises, en 2017 et 2021, vous êtes menacée d'être tuée et d'être mis en prison par [K.-L.], un ami de [J.], et votre enfant est frappé.

En 2022, en raison des conditions de vie difficile en Afrique du Sud, vous retournez vivre au Congo, dans la localité de Mushi. Le 14 mai 2023, en raison des affrontements entre deux tribus dans une ville proche, vous partez vous cacher deux semaines dans la ville de Kikwit. Votre responsable de travail vous apprend ensuite que [R.], le frère de [J.N.], a incendié votre maison à Mushi.

À la suite de cet événement, vous vous rendez chez votre tante à Kinshasa pendant deux semaines. Vous rencontrez un pasteur afin qu'il vous aide à quitter le pays. Le 1er juin 2023, vous quittez illégalement le Congo avec un passeport d'emprunt et vous arrivez en Turquie le jour même. Après avoir passé deux mois dans le pays, vous quittez illégalement le territoire pour vous rendre en Serbie. Vous y restez pendant trois mois avant de poursuivre votre voyage et vous arrivez en Belgique le 8 janvier 2024. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 3 avril 2024.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne puisqu'il apparaît dans vos déclarations à l'Office des Étrangers que vous avez indiqué avoir un diabète de type 2 (farde administrative, enregistrement de la demande de protection internationale – type 1). Ainsi, l'Officier de protection en charge de votre dossier s'est assuré dès le début de l'entretien que vous étiez en mesure d'être entendue et vous a demandé si vous vous sentiez bien, ce à quoi vous avez répondu que c'était le cas (NEP, p.3). Il vous a également été expliqué que vous pouviez demander des pauses dès que vous en ressentiez le besoin et que, si vous ne vous sentiez pas bien, il ne fallait pas hésiter à le signaler (NEP, pp.2-3). Compte tenu de ce qui précède, il peut être considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'être tuée et également que votre enfant soit tué par [J.N.], ses amis et la police, puisqu'ils vous ont menacée de mort, car vous ne vous êtes pas mariée avec [J.] et que vous n'avez pas respecté la tradition Kintuidi (NEP p.6, p.9, pp.13-17 et pp.19-20 + farde administrative, déclaration CGRA). Vous dites en outre avoir été menacée d'être mise en prison et d'être tuée lorsque vous êtes rentrée au Congo lors de courts séjours en 2017 et 2021 (NEP pp.16-17). Vous déclarez également que le frère de [J.], [R.], a incendié votre maison dans le but de vous tuer (NEP p.5, pp.14-15 et pp.17-18).

Cependant, force est de constater que différents éléments empêchent de croire à la réalité de cet événement et de ces menaces.

D'emblée, notons que votre comportement est incompatible avec les menaces que vous allégez subir. Ainsi, vous revenez au Congo à deux reprises en 2017 et en 2021, pour quelques semaines, alors que vous expliquez être menacée (NEP p.7, pp.12-13). Vous indiquez être retournée au Congo afin d'entamer des démarches pour obtenir un visa (NEP p.12). S'ajoute à cela le fait que vous rentrez au pays en 2022 et que vous y restez jusqu'en juin 2023 (NEP p.5 et p.10). À ce sujet, vous expliquez que vous êtes entrée au pays car votre mère, qui est partie au Canada en 2021, ne savait plus vous aider financièrement et que votre tante vous avait trouvé du travail à Mushi (NEP p.6 et p.15). Cependant, vos justifications ne sont pas convaincantes étant donné qu'il est incohérent de votre part de rentrer dans votre pays d'origine, où se trouvent les personnes que vous craignez, alors que vous avez quitté ce même pays en 2003 en raison des menaces qu'elles ont proférées à votre égard (NEP p.13).

Relevons également votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale puisque vous dites être arrivée en Belgique au mois de janvier 2024 et que vous n'introduisez votre demande de protection internationale que le 3 avril 2024 (NEP p.12). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez avoir été malade (NEP p.21). Cependant, relevons que cette allégation est purement déclaratoire et que vous ne déposez aucun document ou élément tendant à prouver que vous étiez en incapacité d'introduire une telle demande durant cette période de trois mois. Force est de constater que cela témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, relevons que plusieurs éléments empêchent de croire que vous avez vécu en Afrique du Sud jusqu'à 2022 telle que vous le prétendez. En effet, il ressort des renseignements que vous avez communiqués lors de votre demande de visa en 2021 que votre adresse de résidence est à Kinshasa, à l'adresse où vous avez habité jusqu'en 2003, tandis que vous avez affirmé devant le Commissariat général, avoir séjourné en Afrique du Sud de 2003 à 2022 (NEP p.5, p.7, p.10, p.21 et farde informations sur le pays, document 1). Confrontée à ce sujet, vous arguez que c'est un passeur qui a effectué ces démarches, sans plus de précisions.

En outre, si vous déposez un contrat de location débutant le 1er septembre 2016 et prenant fin le 1er août 2018, rien ne permet à ce stade de considérer que vous avez vécu en Afrique du Sud après 2018 puisque la date du terme de ce contrat est antérieure à 2022 (NEP p.8, pp.21-22 et farde documents, document 2). Il convient de noter également que le contrat de location en question ne fournit aucune preuve de votre présence physique en Afrique du Sud jusqu'en 2018 puisqu'il se limite à établir votre statut de locataire d'un logement.

Par ailleurs, un autre élément conforte le Commissariat général dans le fait que vos craintes ne sont pas fondées. Ainsi, soulignons que vos déclarations au sujet du mariage Kintuidi sont inconsistantes et contradictoires avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général au sujet de cette coutume (farde informations sur le pays, document 2 : COI Focus, République Démocratique du Congo, Le mariage Kitshuri dans l'ethnie Yanzi au Bandundu, 6 décembre 2015 et document 3 : EUAA, COI Query, Democratic Republic of the Congo, Forced marriage, including the Kintwidi practice ; prevalence ; legislation ; possibility to refuse such a marriage ; state protection and support services, 19 february 2024). En effet, questionnée afin de savoir en quoi consiste concrètement celle-ci et à dire tout ce que vous savez à ce sujet, vous vous contentez de dire que les filles d'un père doivent épouser le frère de celui-ci (NEP p.19). Invitée à en dire plus sur le mariage Kintuidi, vous vous limitez à dire qu'un homme est déjà choisi pour une fille lorsqu'elle naît et qu'elle doit le rejoindre à l'âge de quinze ans sans y rajouter d'autres précisions (NEP p.19). Interrogée afin d'avoir plus d'informations sur cette coutume, vous affirmez ne pas avoir d'autres informations que le fait qu'il s'agisse d'une pratique obligatoire, qui est plus répandue dans la génération de vos parents que dans la vôtre (NEP p.19).

Outre l'inconsistance de vos déclarations, celles-ci sont surtout incohérentes à l'égard de nos informations objectives puisque vous expliquez à plusieurs reprises que le mariage Kintuidi consiste en un mariage entre une fille avec le frère ou l'oncle paternel de son père (NEP p.6, p.9 et p.19). Cependant, il ressort de ces informations objectives que la pratique du Kintuidi implique plutôt la lignée maternelle, c'est bien la famille de la mère qui décide (farde informations sur le pays, document 2 et document 3). Notons également que vous si vous allégez que les petites sœurs de votre père se sont mariées selon la coutume précitée, invitée à évoquer ces mariages, vous n'apportez aucun élément concret à ce sujet (NEP p.20). De plus, il convient de noter que, alors que vous avez été interrogée à deux reprises sur le respect d'autres coutumes dans votre famille, vous répondez ne rien savoir (NEP p.20). Par conséquent, relevons que ces différentes constatations ne permettent pas de considérer votre mariage forcé comme crédible, ce qui discrédite par la même occasion la crédibilité des faits qui ont suivi et donc des menaces qui en découlent.

En outre, si vous dites avoir été menacée d'être tuée et d'être mise en prison en 2017 et en 2021 par [K.L.], quand vous êtes rentrée au Congo, et qu'à cette occasion, votre enfant a été confisqué et frappé, les éléments repris ci-dessus fragilisent déjà grandement la crédibilité de telles déclarations.

Ensuite, vous dites que vous viviez chez votre père et que c'est ce dernier qui vous a dénoncée après de Joseph et de ses amis (NEP pp.15-17). Or il est incohérent que vous n'ayez pas eu d'autres problèmes alors que ces personnes avaient connaissance du lieu où vous habitez pendant ces courts séjours.

Il convient également de noter votre manque de précision et méconnaissance quant aux individus que vous craignez, car si vous mentionnez des amis de Joseph, invitée à préciser qui sont les personnes qui vous menacent, vous ne mentionnez que [K.-L.] (NEP p.13). Interrogée afin de savoir qui sont les autres amis de

[J.], vous indiquez ne pas être au courant de leur identité (NEP p.13). Aussi, à la question de savoir ce que vous pouvez ajouter sur [R.], à savoir le frère de [J.] et l'homme responsable de l'incendie de votre maison, à part le fait qu'il est le leader des troubles à Kwamouth, vous répondez ne pas détenir d'autres informations à son sujet (NEP p.18). Force est de constater que ces différents éléments ne permettent pas de considérer que les menaces dont vous faites l'objet sont crédibles.

Au surplus, vous expliquez que votre mère est partie au Canada en 2021, à la suite des pressions qu'elle a subies quand votre grossesse a été connue. Toutefois, les problèmes rencontrés par votre mère ne peuvent être considérés comme établis dès lors que les problèmes que vous allégez avoir subis ne le sont pas non plus (NEP pp.6-7). Il en est de même pour les craintes que vous avez pour votre enfant (NEP p.13).

Quant aux autres documents qui n'ont pas encore été analysés, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

Vous déposez en effet, divers documents qui attestent de votre parcours académique en Afrique du Sud (farde documents, document 2), cependant, ils ne permettent pas de considérer que vous avez vécu en Afrique du Sud jusqu'en 2022. En effet, les certificats déposés attestent que ; vous avez obtenu un certificat de cours de soins de santé à domicile en date du 29 mai 2011 ; que vous avez été admise à une université de l'Afrique du Sud pour le premier semestre de 2012 ; que vous avez obtenu un certificat « National Senior » en décembre 2009. Si vous déposez également un programme d'une université de l'Afrique du Sud (farde documents, document 2), il ressort de ce document que les cours de l'année 2018 n'ont pas été complétés.

Enfin, vous déposez une photographie (farde documents, document 3) et vous indiquez qu'il s'agit de [J.N.] (farde administrative, courriers), toutefois, rien ne permet d'identifier la personne photographiée ni le contexte dans lequel la photographie a été prise. Par conséquent, aucune conclusion ne peut être tirée de cette image.

Si vous avez demandé de recevoir une copie des notes de votre entretien personnel, soulignons que vous n'avez fait parvenir aucun commentaire à leur sujet au terme du délai prévu à cet effet.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de votre crainte en cas de retour au Congo.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare craindre qu'elle et son enfant ne soient tués par J.N., les amis de ce dernier et la police, dès lors qu'ils l'ont menacée de mort à la suite de son refus d'épouser J.N. et de ne pas avoir respecté la tradition « kintwidji ». A cet égard, elle a précisé d'une part, avoir été menacée d'être mise en prison et tuée lorsqu'elle est rentrée au Congo lors de courts séjours en 2017 et 2021, et d'autre part, que R., le frère de J.N., a incendié sa maison dans le but de la tuer.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué. Toutefois, elle précise que la requérante n'est pas d'origine ethnique « Yansi » mais bien d'origine ethnique « Mumbunda ».

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « [...] Réformer totalement la décision susvisée prise à son encontre par la partie adverse [...] Et faisant ce que la partie adverse aurait dû faire, lui accorder le statut de réfugié politique ou celui de protection subsidiaire ».

2.4. Les éléments nouveaux

La partie requérante joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

- « [...]
- 3. « Le phénomène Kintwidi chez les Yansi et les Mbun : Comment y mettre fin ? ».
 - 4. Preuve du passage de la requérante à la police sud-africaine aux fins de signaler son agression.
 - 5. Contrat de bail de la requérante en Afrique du Sud pour la période allant du 1^{er} décembre 2020 au 30 décembre 2022 ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à

l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. La partie défenderesse considère, dans l'acte attaqué, notamment que « *Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), originaire de Kinshasa et d'ethnie munianga* » et que « *vos déclarations au sujet du mariage Kintuidi sont inconsistantes et contradictoires avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général au sujet de cette coutume (farde informations sur le pays, document 2 : COI Focus, République Démocratique du Congo, Le mariage Kitshuri dans l'ethnie Yanzi au Bandundu, 6 décembre 2015 et document 3 : EUAA, COI Query, Democratic Republic of the Congo, Forced marriage, including the Kintwidi practice ; prevalence ; legislation ; possibility to refuse such a marriage ; state protection and support services, 19 february 2024)* ». En effet,

questionnée afin de savoir en quoi consiste concrètement celle-ci et à dire tout ce que vous savez à ce sujet, vous vous contentez de dire que les filles d'un père doivent épouser le frère de celui-ci (NEP p.19). Invitée à en dire plus sur le mariage Kintuidi, vous vous limitez à dire qu'un homme est déjà choisi pour une fille lorsqu'elle naît et qu'elle doit le rejoindre à l'âge de quinze ans sans y rajouter d'autres précisions (NEP p.19). Interrogée afin d'avoir plus d'informations sur cette coutume, vous affirmez ne pas avoir d'autres informations que le fait qu'il s'agisse d'une pratique obligatoire, qui est plus répandue dans la génération de vos parents que dans la vôtre (NEP p.19).

4.3. A l'appui de la requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'affirmer dans l'acte attaqué que « Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo-RDC), originaire de Kinshasa et d'ethnie munianga ». A cet égard, elle précise que « La requérante n'a jamais dit qu'elle faisait partie de l'ethnie munianga. Cette branche de la décision litigieuse est d'ailleurs inconciliable avec le reste de la décision et les notes de l'entretien personnel qui font état de la coutume « Kintwidi chez les Yansi de Bandundu ».

Il s'indique aussi de relever, contrairement à ce qu'avance la partie adverse, que la requérante n'est pas de l'ethnie Yansi. Elle est plutôt de l'ethnie Mumbunda où cette pratique de kintwuidi occupe une bonne place parmi les traditions. La partie adverse se méprend lorsqu'elle fait intégrer la requérante chez les Yansi où sévit la même pratique mais limitée aux oncles maternels pressentis comme maris de la jeune fille » et que « La requérante est bien dans un cas de persécution à cause de son refus de repousser la pratique rétrograde de Kintwidi qui est une réalité coutumière dans l'ethnie de la requérante ».

4.4. En l'occurrence, il ressort de l'entretien personnel du 13 mai 2024, qu'à la question « Quel[le] est votre origine ethnique ? », la requérante a déclaré « Mbunda » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 13 mai 2024, pièce 8, p.4).

De surcroit, il ressort également du document intitulé « Déclaration » du 15 avril 2024, que la requérante a déclaré être d'origine ethnique « Mbunda » (dossier administratif, pièce 15, question 6, d).

Interrogée, à cet égard, lors de l'audience du 21 août 2024, la requérante a déclaré être d'origine ethnique « Mumbunda ».

Par conséquent, force est de constater que le document intitulé « COI Focus, République Démocratique du Congo, Le mariage Kitshuri dans l'ethnie Yanzi au Bandundu », du 6 décembre 2015 (dossier administratif, pièce 19, document 2), auquel la partie défenderesse s'est référé, dans l'acte attaqué, ne correspond nullement au profil ethnique de la requérante, dès lors, qu'il y est expressément mentionné que « L'objectif du présent document est de vérifier si la pratique de mariage dénommé *Kitshuri* existe dans l'ethnie Yanzi présente dans la province du Bandundu [...] ».

S'agissant du document intitulé « EUAA, COI Query, Democratic Republic of the Congo, Forced marriage, including the Kintwidi practice ; prevalence ; legislation ; possibility to refuse such a marriage ; state protection and support services », du 19 février 2024 (*ibidem*, document 3), il convient de relever que rien ne permet d'établir que les informations contenues dans ce document s'appliquent également à l'ethnie « Mumbunda », dès lors qu'il y est expressément fait référence à l'ethnie « Yansi ». La seule indication que « Sources indicated that this practice also takes place within the ethnic groups of Mbala and Mbun » (traduction libre : Selon des sources, cette pratique existe également au sein des groupes ethniques de Mbala et Mbun) (*ibidem*, document 3, p.4), ne permet pas de s'assurer que l'ensemble des informations contenues dans ce document s'applique, effectivement, à l'ethnie « Mumbunda ».

Interrogée, à cet égard, lors de l'audience du 21 août 2024, la partie défenderesse s'est référée à l'appréciation du Conseil.

4.5. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bien-fondé des craintes que la requérante allègue.

Dès lors, il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale de la requérante, que d'une part, la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de ladite demande afin que le Conseil puisse apprécier la crédibilité du récit de la requérante en toute connaissance de cause, et d'autre part, que la partie défenderesse dépose, au dossier administratif, les documents pertinents à cet égard.

4.6. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction

complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 juin 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGREAU

R. HANGANU